



**CONVENTION ENSEIGNEMENT - RECHERCHE
METEO-FRANCE / UBO**

OBJET :

Date de notification :

ENTRE

Météo-France, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représenté par son président-directeur général, Monsieur Jean Marc Lacave, et par délégation par la directrice interrégional Ouest Madame Michèle Champagne,

et ci-après désigné par « **Météo-France** »,

D'UNE PART,

ET

et ci-après désignée « **l'UBO** » ou « **le Titulaire** »

D'AUTRE PART,

Météo-France et le Titulaire sont collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes clauses, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

Informations : les informations météorologiques décrites à l'article 3.1 ci-après.

Portail des données publiques : un service Internet de Météo-France qui permet de passer des commandes d'Informations. Il est accessible à partir du site de Météo-France *via* le lien « Données publiques » : <https://donneespubliques.meteofrance.fr/>

Publithèque : l'espace d'extraction du Portail des données publiques qui permet d'accéder à certaines Informations en ligne.

Activité de recherche : Désigne tout projet organisé par une université, un institut de recherche scientifique ou similaire (privé ou institutionnel) et qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication. L'Activité de recherche est décrite à l'article 4 ci-après.

Activité d'enseignement : Désigne toute utilisation d'Informations par une école, une université, un institut scientifique ou similaire (privé ou institutionnel), aux seules fins d'enseignement, à l'exclusion de transmission ou de redistribution de ces données à des tiers et de leur utilisation pour créer un service à valeur ajoutée. L'Activité d'enseignement est décrite à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir le cadre des relations entre le Titulaire et Météo-France et les modalités d'accès des enseignants, des chercheurs et étudiants du Titulaire aux Informations dans le cadre d'une Activité de recherche ou d'une Activité d'enseignement.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS CONCERNEES

3.1 - Description des Informations

Au titre de la présente Convention, les Informations météorologiques (données et produits publics) mises à disposition par Météo-France pour la réalisation des Activités de Recherche ou d'enseignement du Titulaire, comprennent :

- tous paramètres climatologiques et formats directement accessibles en ligne *via* la Publiothèque de Météo France ;
- autres paramètres accessibles « off line » sur demande spécifique en fonction des projets de recherche argumentés et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas de procédure de mise à disposition trop complexe. A défaut des frais de

mise à disposition seront facturés au Titulaire selon la tarification en vigueur à Météo-France (article 3.2.2).

3.2 - Modalités d'accès aux données

3.2.1 - Modalités d'accès aux Informations disponibles en ligne

██████████ M.███ BOUAN, Ingénieur et M.███
██████████ et Madame███
██████████) comme responsables scientifiques et techniques de la présente Convention.
██████████ désigne également l'██████████ comme point focal chargé de
coordonner, pour le compte des laboratoires et services ██████████
██████████ les demandes d'extraction d'Informations à partir de la Publithèque Météo
France..

Météo-France met à la disposition du Titulaire, un accès en ligne aux Informations
par l'intermédiaire de son Portail des données publiques :
<https://donneespubliques.meteofrance.fr/>

Un lot d'Informations correspondant à un total de 400 000 points (pour un montant
théorique équivalent de 40 000 euros) est mis gratuitement à disposition du Titulaire,
sur son compte. ██████████ confie la gestion quotidienne de ce compte à Monsieur
██████████ avec l'identifiant suivant : ██████████

En cas de dépassement du quota de 400 000 (quatre cent mille) points susvisés,
avant le terme prévu de la présente Convention, un réapprovisionnement sera
effectué par Météo France, chaque fois que nécessaire, sur demande du Titulaire,
sans qu'il soit pour autant besoin d'amender la Convention par voie d'avenant.

3.2.2 - Fourniture d'Informations non disponibles en ligne

Pour toutes les données et produits (Informations) non accessibles sur la
« Publithèque », le Titulaire adressera ses demandes au centre de Météo-France
précisé à l'article 8. Ce centre a pour mission de satisfaire ces demandes, ou s'il ne
le peut de les instruire avec le demandeur, de les transmettre au service adéquat ou
de mettre directement le demandeur en relation avec l'agent compétent de Météo-
France.

Les frais de traitement et d'envoi des Informations fournies selon cette procédure
particulière (hors accès via la Publithèque) seront facturés au Titulaire après
acceptation par ce dernier d'un devis précisant le montant des coûts correspondants.

3.3 - Droits de propriété intellectuelle

Les Informations sont la propriété de Météo-France ou d'organismes qui lui sont liés.
Météo-France et, le cas échéant, ces organismes sont les seuls titulaires des droits
d'auteur et des droits de producteur de bases de données portant sur les
Informations. En aucun cas ces droits ne sont transférés au Titulaire.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES INFORMATIONS

Les Informations sont fournies au Titulaire exclusivement dans le cadre de son Activité de recherche ou de son Activité d'enseignement.

Les données téléchargées par [REDACTED] seront exploitées en particulier par l'ensemble des laboratoires et des formations de [REDACTED] à savoir les laboratoires, services et filières de formation suivants :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;

La Convention s'applique également à tout autre unité de recherche ou composante formation de [REDACTED] potentiellement utilisatrice d'Informations météorologiques décrites à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à ses personnels et étudiants comme s'il les exécutait lui-même. Il les informe des conditions qui sont attachées à l'exécution diligente de la présente Convention.

Le Titulaire ne peut utiliser les Informations à d'autres fins que celles prévues par la Convention, sans l'accord écrit préalable de Météo-France. En particulier la cession d'Informations (données et produits Météo France) à des tiers est strictement interdite.

Le Titulaire fait apparaître clairement « Météo-France » en tant que fournisseur des Informations dans les publications relatives à l'Activité de recherche ou à l'Activité d'enseignement ayant fait usage d'Informations fournies par Météo France.

Le Titulaire fournit à Météo-France copie des publications scientifiques relatives à l'Activité de recherche ayant fait usage d'Informations fournies par Météo France, une fois celle-ci achevée.

Le Titulaire s'engage à détruire les Informations fournies à la fin de l'Activité de recherche ou au plus tard un an après la cessation de la présente Convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le Titulaire s'adresse au service de Météo-France suivant :

Météo-France
Centre météorologique de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 4
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ce service est l'interlocuteur unique du Titulaire pour toute information relative à cette convention, à l'établissement de devis ou aux données météorologiques.

ARTICLE 9 : COMITE DE COORDINATION

Un comité de coordination est mis en place entre les Parties.

Son rôle est le suivant :

- estimer la quantité d'Informations dont le Titulaire aura besoin pour mener à bien ses activités ainsi que les modalités de mise à disposition de ces Informations et évaluer les redevances de mise à disposition que le Titulaire devra acquitter ;
- examiner les résultats obtenus, favoriser l'exploitation et la diffusion de ceux-ci ;
- faire émerger, porter et finaliser de nouvelles collaborations ;
- permettre l'échange d'information entre les Parties, en particulier sur les études entreprises par les deux organismes et les produits et données disponibles à Météo-France ;
- proposer des études communes aux Parties, en particulier pour les réponses à certains appels d'offres et pour la définition de sujets de thèses pouvant être encadrés conjointement par les Parties ;

- mettre au point les modalités d'échanges d'enseignants ou de stagiaires ;
- déterminer les publications qui doivent être cosignées, et faire des propositions aux directeurs pour traiter si besoin est les questions de propriété intellectuelle conjointe des résultats ;
- veiller à l'application stricte de la Convention.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION

Le comité de coordination est composé :

- de 2 représentants du Titulaire désignés par le Titulaire : [REDACTED]
- de 2 représentants de Météo-France: [REDACTED]

Le comité de coordination peut inviter si nécessaire des experts à ses séances.

Le comité de coordination se réunit au minimum une (1) fois par an physiquement ou par téléconférence. Les réunions sont organisées alternativement par le Titulaire et Météo-France. La présidence et le secrétariat du comité de coordination sont assurés par la partie invitante.

Ce comité de coordination peut être amené à identifier et intégrer, au fil de leur apparition sur la durée de la Convention, de nouvelles équipes du Titulaire qui pourraient également avoir besoin d'utiliser des données publiques de Météo-France.

Ces demandes complémentaires pourront alors être traitées de façon simplifiée, par le remplissage d'un formulaire, en se référant à la Convention et en explicitant le contexte d'intégration de la nouvelle équipe à la Convention, son besoin en données et les montants équivalents en données publiques, ainsi que les éventuels redevances de mise à disposition et devis associés.

ARTICLE 11 : DUREE

La Convention prend effet à compter du 1^{er} Novembre 2014 et se termine le 31 Octobre 2018.

Par ailleurs, les Parties se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception à condition de respecter un préavis d'un (1) mois. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au *pro rata* des prestations déjà effectuées.

Cette dénonciation par l'une des Parties ne pourra donner lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnités au profit de l'autre Partie.

ARTICLE 12 : MANQUEMENTS, LITIGES ET RESPONSABILITE

12.1. En cas de manquement par le Titulaire à l'un quelconque de ses engagements, le différend sera porté devant les juridictions compétentes. En outre, Météo-France

se réserve le droit de suspendre, voire de résilier la Convention sans préavis. Aucune indemnité ou remboursement ne sera versé par Météo-France.

Le Titulaire encourt le cas échéant une amende pouvant être prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs et pouvant s'élever à 300 000 €, en application de l'article 18 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Le Titulaire peut également se voir interdire la réutilisation pendant deux ans de toute information publique produite ou reçue non seulement par Météo-France mais aussi par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

12.2. Météo-France ne peut être tenu responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation des Informations fournies.

Météo-France ne peut être tenu pour responsable de manquement à ses obligations en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'établissement, les pannes et destructions de matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente licence ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence en la matière.

Fait à [redacted] le 30 Novembre 2014

En trois (3) exemplaires originaux paraphés.

Pour l'Université [redacted],


[redacted]
[redacted]
[redacted]

[redacted]

[redacted]

Pour Météo-France,
Madame Michèle CHAMPAGNE
Directrice interrégionale Ouest

Directrice InterRégionale Adjointe
Pour METEOFRANCE OUEST


Muriel GAVOURET
Cachet de Météo-France

MÉTÉO-FRANCE
Direction InterRégionale OUEST

Rue Jules Vallès
B.P. 49139 - Saint-Jacques-de-la-Lande
35091 RENNES Cedex 9

